



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 99.2024 - édition du 18/04/2024





#### PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale des Alpes-Maritimes

# ARRETE n°2024-496

Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2019-135 du 15 février 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans les parties communes de l'immeuble situé 4 rue Thuret à Antibes (06600) – cadastré BN 239.

#### Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, et notamment son article L1311-4;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-135 du 15 février 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans les parties communes de l'immeuble situé 4 rue Thuret à Antibes (06600) – cadastré BN 239 ;

VU l'attestation de conformité électrique du 18/09/2023, visée par le CONSUEL le 23/10/2023 (CERFA n° 12507) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur,

#### ARRÊTE

#### Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n°2019-135 du 15 février 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans les parties communes de l'immeuble situé 4 rue Thuret à Antibes (06600) – cadastré BN 239 est **levé**.

#### Article 2: Notification, transmission

Le présent arrêté est notifié à la SCI propriétaire et affiché dans les parties communes de l'immeuble.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Antibes.



L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales

Jehone BENSEDIRA



#### PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation Départementale Des Alpes-Maritimes

### ARRETE n°2024-497

Portant modification de la mise en demeure n°506/JT/NG du 19 février 1990 de mettre fin aux locations des 4 locaux situés en sous-sols de l'immeuble situé 3 Impasse Juan – « Le Clair Juan » à Juan-les-Pins (06160), cadastrés CR 763 (anciennement 374).

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-14;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les caractéristiques des locaux propres à l'habitation définies par les articles R1331-17 à R1331-23;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU la mise en demeure n°506/JT/NG du 19 février 1990 de mettre fin aux locations des 4 locaux situés en sous-sols de l'immeuble « Le Clair Juan » situé impasse Juan à Juan-les-Pins (06160), cadastrés CR 763 (anciennement 374) ;

Vu le rapport du 27 février 2024 établi par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes suite à la visite du 15 février 2024 dans les locaux du soussol des lots 3 et 4 de l'immeuble du 3 impasse Juan à Juan Les Pins ;

Considérant que les travaux constatés par le service communal d'hygiène et de santé d'Antibes lors de cette visite de contrôle permettent de lever l'impropriété à l'habitation, par nature, de ces locaux fusionnés mais sont insuffisants pour permettre la mise à disposition à titre gracieux ou onéreux du bien, en l'état.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côted'Azur.



#### ARRÊTE

**Article 1**er: La mise en demeure n°506/JT/NG du 19 février 1990 de mettre fin aux locations des 4 locaux situés en sous-sols de l'immeuble « Le Clair Juan » situé impasse Juan à Juan-les-Pins (06160), cadastrés CR n°763 (anciennement 374) ne s'applique plus aux lots n°3 et 4., ce bien n'étant plus, par nature, impropre à l'habitation.

Article 2 : la mise à disposition de ce logement à des fins d'habitation nécessite la réalisation des travaux suivants :

- la mise en sécurité de l'installation électrique, attestée par un professionnel habilité ;
- la mise en place des ventilations réglementaires dans les pièces de service;
- l'installation d'un système de chauffage permanent adapté;
- l'amélioration de l'éclairement naturel :
- l'agrandissement de la surface de la seconde pièce à un minimum de 7 m² pour la rendre habitable et caractériser le logement de 2 pièces.

Article 3: Le présent arrêté est notifié au propriétaire, M. Eduardo LUCAS DE SOUSA, domicilié résidence Le Vega, bâtiment A, 50 chemin du Val Fleuri à Cagnes-sur-Mer (06800). Il est également affiché à la mairie d'Antibes et sur la façade de l'immeuble.

Article 4: Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes, le maire d'Antibes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet, La Sous-Préfete chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales

SPC M - 4 95



#### PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Alpes-Maritimes

### ARRETE n°2024- 4,98

portant levée de l'arrêté préfectoral n°2022-252 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 1er étage de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213.

#### Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-14;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1334-1-1 et R1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-252 du 17 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000);

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 20 février 2024 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er: L'arrêté préfectoral n°2022-252 du 17 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), précédemment occupé par la famille MOTTET, est levé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au nouveau propriétaire du bien, Grand delta habitat, domicilié 3 rue Martin Luther King à Avignon (84000).

Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à



l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 🚏

e 18 AVR. 2

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet.

La Sous-Préfète charge politique de la ville et

SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA



#### PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Alpes-Maritimes

# ARRETE n°2024-499

portant levée de l'arrêté préfectoral n°2022-212 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213.

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-14;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1334-1-1 et R1334-8;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-212 du 4 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000);

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 30 novembre 2023 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

#### ARRÊTE

**Article 1**er: L'arrêté préfectoral n°2022-212 du 4 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), est levé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au nouveau propriétaire du bien, Grand Delta Habitat, domicilié 3 rue Martin Luther King à Avignon (84000). Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé;



**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 🧍

1 8 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet.

La Sous-Presete de politique de la vi

arc.vi - 4/95

Jehane BENSEDIRA



#### **DECISION DU 10 AVRIL 2024**

PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 309 RELATIVE AU POLE SMALPI (SANTE MENTALE ET ADDICTOLOGIE, MEDECINE LEGALE, SANTE PUBLIQUE, INFORMATION MEDICALE, SANTE AU TRAVAIL, MEDECINE INTEGRATIVE) CONCERNANT LES MESURES DE D'HOSPITALISATIONS COMPLETE EN SOINS PSYCHIATRIQUE, ES MESURES D'ISOLEMENT ET / OU DE CONTENTION AINSI QUE LES DECISION PRISE EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE MEDECINE LEGALE

#### Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- 1.1. L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- 1.2. R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- 1.3. D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 relatifs à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023
- VU la décision n° 2024-32 en date du 18 janvier 2024 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE conjointement avec le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Doyen de l'UFR Médecine nommant Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en qualité de chef du pôle SMALPI: Santé Mentale et Addictologie, Médecine Légale, Santé Publique, information médicale, Santé au Travail, Médecine Intégrative à compter à compter de cette même date.
- VU la décision n° 2024-33 en date du 18 janvier 2024 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE conjointement avec le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Doyen de l'UFR Médecine nommant Madame le Professeur Véronique ALUNNI, en qualité de chef de pôle adjoint du pôle SMALPI : Santé Mentale et Addictologie, Médecine Légale, Santé Publique, information médicale, Santé au Travail, Médecine Intégrative à compter à compter de cette même date.

#### **DECIDE QUE:**

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en sa qualité de chef du pôle SMALPI (Santé Mentale et Addictologie, Médecine Légale, Santé Publique, information médicale, Santé au Travail, Médecine Intégrative), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R.1112-56, de l'article L.3211-1 et suivants du Code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

- 1.1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
- 1.2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
- 1.3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
- 1.4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
- 1.5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
- 1.6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- 1.7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
- 1.8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
- 1.9. Convocation du collège des soignants,
- 1.10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en sa qualité de chef du pôle SMALPI à l'effet, dans le cadre des dispositions des articles 1.3211-12-1, 1.3222-5-1; 3211-8 et suivants du Code de la Santé Publique et R3211-31 à R3211-45 du Code de la Santé Publique :

- 2.1. De signer les saisines du juge des libertés et de la détention concernant les mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques ainsi que les mesures d'isolement et/ ou contention.
- 2.2. Pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la Santé Publique

Article 3 Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en sa qualité de chef du pôle SMALPI pour tout acte dressé et toute décision prise en lien avec les activités de médecine légale et plus particulièrement l'accord administratif afin de permettre l'autopsie des enfants mort-nés et les mémoires concernant les frais de conservations des scellés judicaires.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Michel BENOIT délégation de signature est donnée à :
  - Madame le Professeur Véronique ALUNNI, en sa qualité de Chef de Pôle Adjoint aux fins définies aux articles 1, 2 et 3 de la présente.
  - Madame Laura MONTOYA, en qualité de Responsable Administratif du Pôle à aux fins définies aux articles 1, 2 et 3 de la présente.
  - Monsieur Thierry FONTAINE, Responsable soignant de aux fins définies aux articles 1, 2 et 3 de la présente.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Véronique ALUNNI, de Madame Laura MONTOYA ou de Monsieur Thierry FONTAINE délégation de signatures est donnée à : Mesdames Laila MKHININI, Audrey HONNORE et Martine LAVOUTE, Assistantes Médico-Administratives aux fins définies à l'article 2 de la présente.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Véronique ALUNNI, de Madame Laura MONTOYA ou de Monsieur Thierry FONTAINE délégation de signatures est donnée aux Directeurs de garde aux fins définies à l'article 1, § 1.1 à 1.9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Véronique ALUNNI, de Madame Laura MONTOYA ou de Monsieur Thierry FONTAINE délégation de signatures est donnée aux Cadres de garde aux fins définies à l'article 1, § 1.10.

- Article 5 Tous les documents, décisions, signés par délégation du Directeur général comportent la signature du délégataire, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».
  - Les délégataires saisissent le Directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.
- Article 4
  Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement, et en tout état de cause sans délai quand il leur en est fait la demande, des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente délégation de signature auprès de Monsieur le Directeur Général et en y associant le Président de la Commission Médicale d'Etablissement pour les Pôles Médicaux, ainsi que le Doyen pour les affaires universitaires.
- <u>Article 5</u> Le Directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 La présente décision de délégation prendra effet à la date de sa publication.

- Article 7 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.
- Article 8 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, publiée dans les locaux de l'établissement.
- Article 9 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL

Rodolphe BOURRET

- Notifications

### Signatures et Notifications

Le Chef de Pôle

**Professeur Michel BENOIT** 

# La Chef de Pôle Adjointe

Professeur Véronique ALUNNI

# Le Responsable Soignant de Pôle

Monsieur Thierry FONTAINE

# La Responsable Administrative de Pôle

Madame Laura MONTOYA

\$h

# L'Assistante médico-administrative

and.

**Madame Martine LAVOUTE** 

faj <sub>e</sub>

7.5

# L'Assistante médico-administrative

**Madame Audrey HONNORE** 

# L'adjoint des cadres des secrétariats médicaux

Madame Lalia MKHININI



# DECISION DU 10 AVRIL 2024 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE et NOMINATION d'ORDONNATEUR DELEGUE N° 311 RELATIVE

**AU POLE FME: FEMME-MERE-ENFANT** 

#### Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 relatifs à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées :
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE :
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023
- VU la décision n° 2024-18 en date du 18 janvier 2024 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE conjointement avec le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Doyen de l'UFR Médecine nommant Monsieur le Professeur Jérôme DELOTTE, en qualité de chef du pôle FME : Femme-Mère-Enfant à compter de cette même date.
- VU la décision n° 2024-19 en date du 18 janvier 2024 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE conjointement avec le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Doyen de l'UFR Médecine nommant Monsieur le docteur ELENI DIT TROLLI, en qualité de chef de pôle adjoint du pôle FME : Femme-Mère-Enfant à compter de cette même date.

#### **DECIDE QUE:**

Article 1er

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Professeur Jérôme DELOTTE, en sa qualité de chef du pôle FME : Femme-Mère-Enfant, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle FME : Femme-Mère-Enfant énumérés en annexes I, II, III et IV de la présente.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, le service fait, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses afférentes au pôle FME : Femme-Mère-Enfant pour les titres figurant en annexes I, II et III de la présente délégation, dans la limite :

- Du respect de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ainsi que des contrôles internes et procédures de l'établissement.
- Du circuit de validation des projets relevant de la Commission Stratégie et Projet (CSP).
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Jérôme DELOTTE délégation de signature est donnée à :
  - Monsieur le Docteur Sergio ELENI DIT TROLLI, en sa qualité de Chef de Pôle Adjoint à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle FME: Femme-Mère-Enfant énumérés en annexe I, II, III et IV.
  - Monsieur le Docteur Sergio ELENI DIT TROLLI reçoit Délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, le service fait, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses afférentes au pôle FME : Femme-Mère-Enfant pour les titres figurant en annexes I, II, III et de la présente délégation dans la limite :
    - Du respect de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ainsi que des contrôles internes et procédures de l'établissement.
    - Du circuit de validation des projets relevant de la Commission Stratégie et Projet (CSP).
  - Madame Alexandra BELLON, en qualité de Responsable Administratif du Pôle à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle FME: Femme-Mère-Enfant énumérés en annexe I (à l'exclusion du point 2.1), II (à l'exclusion du point 2.2.) et III.
  - Madame Alexandra BELLON reçoit délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, le service fait, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses afférentes au pôle FME: Femme-Mère-Enfant pour les titres figurant en annexes I, II et III de la présente délégation dans la limite:
    - Du respect de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ainsi que des contrôles internes et procédures de l'établissement.
    - Du circuit de validation des projets relevant de la Commission Stratégie et Projet (CSP).
  - Monsieur Jean-Christophe AYMARD, Responsable soignant de pôle à l'effet de signer tous les actes, tous actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle FME: Femme-Mère-Enfant énumérés à l'Annexe I à l'exclusion du point 2.1.

Madame Latifa BENAMER, Coordonnateur en maïeutique, à l'effet de signer tous les actes, tous actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant uniquement la gestion des Sages-Femmes des hôpitaux du pôle FME: Femme-Mère-Enfant énumérés à l'Annexe I à l'exclusion du point 2.1.

Article 3 Tous les documents, décisions, signés par délégation du Directeur général comportent la signature du délégataire, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

Les délégataires saisissent le Directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

- Article 4

  Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement, et en tout état de cause sans délai quand il leur en est fait la demande, des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente délégation de signature auprès de Monsieur le Directeur Général et en y associant le Président de la Commission Médicale d'Etablissement pour les Pôles Médicaux, ainsi que le Doyen pour les affaires universitaires.
- Le Directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 La présente décision de délégation prendra effet à la date de sa publication.
- Article 7 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.
- Article 8 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, publiée dans les locaux de l'établissement.
- Article 9 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

LE DIRECTEUR GENERAL

Rodolphe BOURRET

- ANNEXES I, II, III et IV
- Notifications

#### ANNEXE I: RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES

#### Chapitre 1 – SUIVI DU RECRUTEMENT ET MOBILITES

- 1.1 Validation et signature des fiches de poste.
- 1.2 Les réponses types du recrutement concernant le pôle.
- 1.3 Le courrier d'engagement (promesse d'embauche mentionnant la nécessité d'un accord sur les modalités contractuelles avec la DRH) sur le contrat initial, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage et les stages.
- 1.4 Lettres de refus au candidat.
- 1.5 L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de recours au personnel intérimaire paramédical dans le respect de la commande publique.

#### Chapitre 2 - GESTION RH DE PROXIMITE

- 2.1 Les entretiens d'évaluation du Responsable Soignant de Pole (RSP) et du Responsable Administratif de Pôle (RAP).
- 2.2 Les avenants au contrat à durée déterminée ne nécessitant pas une modification des clauses substantielles du contrat initial.
- 2.4 Le compte rendu d'évaluation des professionnels du pôle.
- 2.4 Les courriers, attestations diverses (attestation employeur sans mention de salaire, indemnités de transport, etc.)

# Chapitre 3 – SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES VARIABLES DE PAIE QUI EN DECOULENT

- 3.1 Les décisions de temps partiel et temps partiel thérapeutique.
- 3.2 Les autorisations d'absence exceptionnelle et autorisations spéciales d'absence.
- 3.3 Contrôle médical : ordre de mission et convocation afférente.
- 3.4 Courriers et attestations diverses relatifs à la gestion du temps de travail, du congé maternité, du congé paternité et congé d'adoption, aux accidents de service et maladie professionnelle, aux congés maladie ordinaire.
- 3,5 Courriers relatifs aux absences injustifiées sans procédure d'abandon de poste.
- 3.6 Courriers, attestations et certificats relatifs à la gestion du temps de travail.

#### ANNEXE II: RESSOURCES HUMAINES MEDICALES

#### Chapitre 1 – SUIVI DU RECRUTEMENT ET MOBILITES

- 1.1 La validation et signature des fiches de poste.
- 1.2 Le courrier d'engagement (promesse d'embauche mentionnant la nécessité d'un accord sur les modalités contractuelles avec la DAM) sur le contrat initial.
- 1.3 Les lettres de refus au candidat.
- 1.4 L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de recours au personnel intérimaire médical.
- 1.5 La décision de changement d'affectation de tous les praticiens seniors du pôle.
- 1.6 Les conventions de stage d'observation.

#### Chapitre 2 - GESTION RH DE PROXIMITE

- 2.1 Courriers, attestations diverses (attestation employeur sans mention de salaire, indemnités de transport, etc.).
- 2.2. Compte rendu de l'entretien annuel de tous les praticiens seniors du pôle.

# Chapitre 3 –SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES VARIABLES DE PAIE QUI EN DECOULENT

- 3. 1 La validation des tableaux de service prévisionnels et réalisés mensuels seniors et juniors dans les services du pôle.
- 3.2 Le contrat de temps de travail additionnel (TTA).
- 3.3 La validation des tableaux de permanence des soins seniors et juniors du pôle.
- 3.4 Les décisions de modification de la quotité de temps de travail quel que soit le motif pour tous les praticiens seniors monoappartenants.
- 3.5 Toutes les décisions relatives à la gestion de l'absentéisme : autorisation de congés, autorisation d'absence spécifique, congé remplacement, congé formation.
- 3.6 Les courriers et attestations diverses relatifs à la gestion du temps de travail, du congé maternité, du congé paternité et congé d'adoption, aux accidents de service et maladie professionnelle, aux congés maladie ordinaire.
- 3.7 Le formulaire de droit d'option du Compte Epargne Temps (CET).
- 3.8 Les courriers relatifs aux absences injustifiées des juniors et seniors monoappartenants.
- 3.9 Les courriers de mise en demeure dans le cadre d'une absence injustifiée des seniors monoappartenants.
- 3.10 Les ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels.
- 3. 11 Les autorisations de cumul d'activité quel que soit le statut y compris les personnels hospitalouniversitaires et les seniors monoappartenants.

#### ANNEXE III: APPROVISIONNEMENT ET LOGISTIQUE

#### Filière TRAVAUX INFRASTRUCTURES ENERGIES

#### Mission / activité :

- Travaux d'entretien immobilier
- Petites fournitures pour le pôle

#### Comptes budgétaires :

- 6026302 FOURNITURES ELECTRIQUES
- 6026303 QUINCAILLERIE ET DIVERS
- 6026304 COURANTS FAIBLES TELEPHONIE
- 6026305 DIVERS PLOMBERIE
- 6026306 MENUISERIE
- 6026307 SERRURERIE
- 6026308 PEINTURE
- 6026309 MACONNERIE
- 6026310 CLIMATISATION
- 6026311 STORES
- 6062300 DST: OUTILLAGES POUR ATELIERS
- 6068350 ACHATS FOURNITURES POSEES PAR ATELI
- 6152200 ER BATIM ADMINIS GENERALE
- 6152220 ER BATIM PASTEUR
- 6152230 ER BATIM CIMIEZ
- 6152270 ER BATIM ARCHET
- 6152290 ER BATIMENT ICP
- 6152204 ER IUFC

#### Filière PRESTATIONS GENERALES ET FOURNITURES HOTELIERES

#### Mission / activité :

- Prestations ponctuelles
- Suivi des budgets spécifiques (animation)
- Animations, coiffeuses, fleurs don d'ovocyte, interprétariat/traduction, séminaires, consommable d'affranchissement lié aux PHRC,
- Achats non stockés (classe 6): Papeterie, Imprimerie, Vaisselle, Petit matériel d'entretien, Produit d'entretien et de désinfection, Articles absorbants, Tenues professionnelles et articles à usages uniques, Changes adultes et enfants, Consommable, Fourniture de bureau
- Sang
- Equipement de protection individuelle de radiologie

#### Comptes budgétaires :

- 6021500 PRODUIT SANGUIN LABILE
- 6022110 DISP MED NON STERILE
- 6022880 AUTRES FOURNITURES MED
- 6026210 PRODUITS ENTRETIENS
- 6026510 FOURNITURE BUREAU/CONSOMMABLES INFORMATIQUE
- 6026610 COUCHES ALESES PRODUITS ABSORBANTS
- 6026620 PETITS MATERIEL HORS UCP

- 6026621 PETITS MATERIEL UCP
- 60266631 LINGE NON TISSES US.U.NON STERILES
- 6062400 FOURNITURES SCOLAIRE/EDUCATION
- 60625000 FOURNITURES DE BUREAU
- 6062620 PETITS MATERIEL HOTELIERH
- 6111800 AUTRES PREST CARACT MED
- 6068000 AUTRES ACHATS NS MAT ET FOURNITURES
- 6112800 AUTRES PREST MED SOCIALES (animation Tende Cimiez)
- 6185000 : FRAIS COLLOQUE/SEMINAIRE/CONF
- 6234000 : CADEAUX (fleurs don d'ovocyte)
- 6243000 : TRANSP ENTRE ETAB SF USAGER
- 6288000 AUTRES PREST DIVERSES EXTERN (Prestation coiffure tende, prestations ponctuelles)

#### Filière EQUIPEMENTS NON MEDICAUX

#### Mission / activité :

- Acquisition de matériels et accessoires en lien avec l'électronique
- Lits / Réparations diverses
- Equipements de bureaux
- Mobilier environnement du patient / Equipements du personnel soignant
- Electroménager neufs et divers
- Remplacements d'équipements de froid, d'équipements en lien avec l'hygiène, d'électroménager

#### Comptes budgétaires :

- 2154100 MAT./OUTILLAGE HOTEL ETABL. PRINC.
- 2154400 MAT/OUTILLAGE HOTEL. BUDG. BJPUV
- 2183110 MAT. DE BUREAU ETABL. PRINCIP.
- 2184100 MOBILIER ETABL. PRINCIPAL
- 2184400 MOBILIER HEBERGEMENT BUDG E1/E2
- 6062310 DES: FOURNIT. ATELIERS (HORS BIOMED)
- 6062620 PETIT MATERIEL HOTELIER
- 6152510 DES: ER AUTRES MAT ET OUTILLAGES
- 6152681 MAINTENANCE NON MED. HORS INFORMAT.
- 6241000 TRANSPORTS SUR ACHATS
- 6288000 AUTRES PREST DIVERSES EXTER

#### Filière REACTIFS ET CONSOMMABLES DE BIOLOGIE

#### Mission / activité:

- Réactifs de laboratoire
- Fournitures de laboratoire hors réactifs
- Activité en cout patient rendu
- Fourniture des petits matériels de laboratoires (pipettes, verreries, ...)
- Fournitures des obus de gaz pour les laboratoires
- Prestations de biologies externalisés (analyses non effectuées au CHU, groupage sanguin EFS ...)
- Contrôles qualités pour les contrôles des analyses dans le cadre de l'accréditation
- Transports des échantillons biologiques
- Prestations de contrôles d'air pour les installations à environnement contrôlé demandées par la Responsable Hygiène, Sécurité, Environnement du pôle de Biologie

#### Comptes budgétaires :

- 6021610 GAZ POUR APPAREILS MEDICAUX DE LABORATOIRE
- 6022400 REACTIFS DE LABORATOIRES
- 6022480 FOURNIT LABO HORS REACTIFS (inclut dans ce compte les contrôles d'air pour les installations à environnement contrôlées)
- 6066100 FOURNIT. MED. POUR LABO. IMAGERIE (inclut dans ce compte la facturation à l'acte / CPR)
- 6111300 LABORATOIRES : prestations des analyses de biologie non exécutées au
  CHU
- 6188100 CONTROLES QUALITE LABORATOIRES (EEQ)
- 6248200 TRANSPORTS ECHATILLONS BIOLOGIQUE dans le cadre des prestations de biologies externalisées
- 6722140 et 6722840 : dépenses sur les exercices antérieurs

#### Filière DISPOSITIFS MEDICAUX NON STERILES

#### Mission / activité:

- Fournitures médicales non stockées
- DMI origine humaine liste I162-22-7
- Implant, dentaire non stérile / Produits dentaires
- Fournitures médicales instrumentation bloc
- Fournitures médicales robot chirurgical
- Consultations spécialisées
- Hospitalisation à l'extérieur
- Autres prestation caractère médicale (greffe, sang placentaire)
- Orthèse : corset orthèse sur mesure / Prothésistes dentaires
- Entretien réparation matériel et outillage médicaux (instrument bloc opératoire)
- Remboursements, frais donneurs organes/tissus (sur donneur vivant)

#### Comptes budgétaires :

- 2154110 MAT./OUTILLAGE MED. ETABL PRINCIP (achat instrumentation en investissement)
- 6022110 DISP MED NON STERILE
- 6022612 DMI ORIGINE HUMAINE LISTE L162-22-7
- 6022681 IMPLANT, DENTAIRE NON STERILE
- 6022800 PRODUITS DENTAIRES
- 6022810 FOURNIT. IMAGERIE MEDICALE
- 6022820 FOURNIT, ECG/EEG/SUPPORTS ENREGISTR
- 6066000 FOURNIT MEDICALES
- 6066200 FOURNIT MED ROBOT CHIRURGICAL
- 6111200 IMAGERIE MEDICALE
- 6111500 CONSULTATIONS SPECIALISEES
- 6111700 HOSPITALISAT A L'EXTER
- 6111800 AUTRES PREST CARACT MED
- 6111810 ORTH CORSET ORTH S/MESURE
- 6111820 PROTHESISTES DENTAIRES
- 6151511 DAHAL ER MAT ET OUT MED
- 6241000 TRANSPORTS SUR ACHATS
- 6245200 TRANSPORT DONNEURS D'ORGANES
- 6588100 REMBTS. FRAIS DONNEURS ORG /TISSUS

#### Filière SYSTEME D'INFORMATION

#### Mission / activité :

- Maintenance des logiciels médicaux
- Petits matériels, réparation des matériels hors marchés

### Comptes budgétaires :

- 6062510 FOURNITURES INFORMATIQUES
- 6151610 MAINTENANCE INFORMAT. CARACT. MED.
- 6152540 ENTRETIEN ET REPARATION MAT INFORMATIQUE CARACT NON MED.

#### ANNEXE IV: CONVENTIONS DE COOPERATION

Délégation de signature est donnée afin de signer certaines conventions de coopération intéressant le Pôle suivant les préconisations ci-après.

Toute convention de coopération ou partenariat fait l'objet d'un contrôle préalable à toute signature par la Direction des Affaires Générales et des Coopérations (en lien avec la Direction Générale le cas échéant).

La Direction des Affaires Générale et des Coopérations attribue un numéro d'identification au projet de convention lors de cette étude portant sur les aspects juridiques et de validité formelle.

Après cette étape de vérification les conventions ayant reçu un numéro d'identification peuvent être signées soit :

- 1. Par le Chef de Pôle pour les conventions suivantes :
  - Conventions de coopération concernant leur seul pôle à l'exclusion de la liste figurant au point 2 de la présente annexe.
- 2. Le Directeur général ou son délégataire en Direction Centrale dans les cas suivants :
  - Toutes conventions relevant de la commande publique
  - Les conventions concernant plusieurs pôles
  - Les conventions internationales
  - Toutes les conventions impliquant la mise à disposition de personnel ou du temps partagé à titre onéreux.
  - Toutes les conventions conclues avec les autorités extérieures : ARS, Ministères, Préfecture, Collectivités territoriales (Métropole, Département, Région, Commune, etc.), les émanations de l'autorité judiciaire (Tribunaux, Cours d'Appel, Parquet), etc.

# Signatures et Notifications

#### Le Chef de Pôle

Professeur Jérôme DELOTTE

# Le Chef de Pôle Adjoint

Docteur Sergio ELENI DIT TROLLI

# La Responsable Administrative de Pôle

# Madame Alexandra BELLON

AB

# Le Responsable Soignant de Pôle

Monsieur Jean-Christophe AYMARD

# Coordonnateur en maïeutique

# Madame Latifa BENAMER

But



## Cabinet du préfet Direction des Sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2024-500

VU

Nice, le 76 AVR. 2024

# ARRÊTÉ portant autorisation du 3ème rallye national de Drap

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du sport ;
   VU la demande présentée par Monsieur André Galli, président de l'ASABTP, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 un rallye automobile dénommé « 3ème rallye national de Drap » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;

le code général des collectivités territoriales ;

- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 février 2024 ;

DADAM DESE NICE CASE 3

- VU l'attestation d'assurance délivrée le 7 novembre par la compagnie d'assurances AXA;
- **SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 3ème rallye national de Drap », organisé les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 par l'ASABTP, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 160.

<u>Article 3</u> – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

<u>Article 4</u> – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

<u>Article 5</u> – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

<u>Article 6</u> – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes, du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et des maires des communes traversées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, <u>aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison</u>. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais. Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

<u>Article 8</u> – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

<u>Article 10</u> – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès des subdivisions.

<u>Article 11</u> – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

<u>Article 12</u> – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

<u>Article 14</u> – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet, Le Directeur des sécurités M-4734

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



## Cabinet du préfet Direction des Sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2024 - 501

Nice, le

1 6 AVR. 2024

# ARRÊTÉ Portant autorisation du Trial 4X4 et buggy

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Corrado UZZOLI, président de l'association Grasse Loisirs, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024, une manifestation de trial buggy et véhicule 4x4 dénommée « Trial 4x4 et buggy » ;
- **VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des jeunesses et des sports ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 2 avril 2024 ;
- **VU** l'attestation d'assurance délivrée le 4 décembre 2023 par la compagnie d'assurances Allianz;

1

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

CADAM 05166 NICE Cedex 3

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « Trial 4x4 et buggy », organisée le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024 par l'association Grasse Loisirs, sur la commune de Grasse selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

- <u>Article 2</u> Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.
- <u>Article 3</u> L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.
- Article 4 Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la direction départementale de la sécurité publique se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents;
- <u>Article 5 -</u> Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».
- <u>Article 6</u> En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.
- <u>Article 7</u> L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.
- <u>Article 8</u> Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

<u>Article 9</u> – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

<u>Article 10</u> – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

<u>Article 11</u> - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur interdépartemental de la police national des Alpes-Maritimes et le Maire de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet, Le Directeur des sécurités 25/4734

Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



Réf.: n° 2024-504

Nice, le 18 avril 2024

### **ARRÊTÉ**

# Portant délégation de signature à M. Pierre-Gil FLORY, directeur des interventions et de la coordination de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° U14761870754613 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 14 décembre 2023 nommant M. Pierre-Gil FLORY dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des interventions et de la coordination de l'Etat à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° U10413020801762 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 14 décembre 2023 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de

1

gestion de Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe des interventions et de la coordination de l'État à compter du 3 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne:

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet et le secrétaire général;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée concurremment avec M. Pierre-Gil FLORY, directeur, et Mme Armelle SIMONET-DELETTRE, directrice adjointe, et sous leur contrôle, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
  - o à Mme Carole PESIN, chargée de mission Grands aménagements ;
  - o à Mme Sandrine SPIGA, chargée de mission Cohésion territoriale ;
  - o à M. Christian KLEBERT, chargé de mission Économie et emploi ;
  - à Mme Céline VIKLOVSZKI, chargée de mission Aménagement numérique ;

- o à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
- o à Mme Christine CHARRIER, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière.

Article 3: Délégation est également donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Gil FLORY et, en son absence ou empêchement de Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numériqueFITN7, 112, 119, 122, 363 et 362, fonds vert (380), fonds d'accélération pour le déploiement de dispositifs de sécurisation (349).

Article 4: Délégation de signature est donnée - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Gil FLORY et, en son absence ou empêchement de Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE - à Mme Isabelle BOILINI et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 : Délégation de signature est donnée sur l'application Chorus Formulaires aux agents ci-après désignés : Edwige KOCH, Valérie COHEN, Patricia GIRARD, Elodie BENABID et Victoria DAHMNA pour leur permettre d'effectuer les opérations liées à leur statut de saisisseurs , pour les dépenses relevant de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7 112, 119 , 122 , 363 et 362, fonds vert (380), fonds d'accélération pour le déploiement de dispositifs de sécurisation (349).

**Article 6:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Gil FLORY et de Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, Mme Sandrine SPIGA, M. Christian KLEBERT, Mme Céline VIKLOVSZKI et Mme Isabelle BOILINI et Mme Christine CHARRIER dans les limites de l'article 1.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alges-Maritimes

**Hugues MOUTOUH** 

### Recueil special 99.2024 18/04/2024

### SOMMAIRE

A.R.S PACA	2
Delegation Departementale des AM	2
sante environnement	2
AP 2024.496 Antibes cadastre BN 239	
AP 2024.497 Juan les Pins cadastre CR 763	
AP 2024.498 Nice cadastre LS 213	
AP 2024.499 Nice cadastre LS 213	
AP 2024.499 NICE Cadastre LS 213	
Etabliagement Dublia	1.0
Etablissement Public	
CHU Nice	
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat	
Dec. 10.04.2024 Delegation signature 309 Pole SMALPI	
Dec.10.04.2024 Delegation signature 311 Pole FME	21
Prefecture des Alpes-Maritimes	
Direction des Securites	36
Securite publique	
AP 2024.500 3eme rallye national de Drap	36
AP 2024.501 Grasse Trial 4x4 et Buggy	40
Secrétariat Général Commun	43
SGC / BCA	
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat	
AP 2024.504 Deleg signat.DICE	
At 2021.301 being bighat.bice	

## Index Alphabétique

AP 2024.496 Antibes cadastre BN 239AP 2024.497 Juan les Pins cadastre CR 763	
AP 2024.498 Nice cadastre LS 213	.6
AP 2024.499 Nice cadastre LS 213	. 8
AP 2024.500 3eme rallye national de Drap	.36
AP 2024.501 Grasse Trial 4x4 et Buggy	.40
AP 2024.504 Deleg signat.DICE	.43
Dec. 10.04.2024 Delegation signature 309 Pole SMALPI	.10
Dec.10.04.2024 Delegation signature 311 Pole FME	.21
CHU Nice	.10
Delegation Departementale des AM	. 2
Direction des Securites	.36
SGC / BCA	.43
A.R.S PACA	. 2
Stablissement Public	.10
Prefecture des Alpes-Maritimes	.36
Secrétariat Général Commun	.43